

**European and Mediterranean Plant Protection Organization**  
**Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes**

**Phytosanitary procedures**  
**Procédures phytosanitaires**

**Certification à l'exportation et vérification de conformité à l'importation pour les tubercules de pommes de terre**

**Champ d'application spécifique**

Cette procédure phytosanitaire décrit la certification à l'exportation et la vérification de conformité à l'importation pour les tubercules de pommes de terre.

**Approbation et amendement spécifiques**

Approbation initiale en 2006-09.

**Introduction**

Les envois de tubercules de pommes de terre importés peuvent transporter des organismes nuisibles polyphages ou contaminants de la Liste A1 et A2 de l'OEPP d'organismes nuisibles recommandés pour réglementation (comme listés dans les sections 2.2 et 2.3 de la Norme PM 8/1 *Mesures phytosanitaires par marchandise pour la pomme de terre*). Afin d'éviter la dissémination de ces organismes nuisibles avec des pommes de terre, les envois doivent être exempts de : (1) sol (tolérance de 1% pour les pommes de terre de semence, 2% pour les pommes de terre de consommation) ; (2) débris végétaux ; (3) insectes au stade de larve, pupes ou adulte ; (4) nématodes au stade d'œufs, juvéniles ou adultes.

Le fait que les envois soient exempts doit être vérifié à la fois dans le pays exportateur et dans le pays importateur par inspection visuelle et par échantillonnage des pommes de terre avant la libération de l'envoi. Les tolérances pour l'absence d'organismes nuisibles dans le sol sont plus rigoureuses pour les tubercules de pommes de terre importés de certaines zones où des organismes de quarantaine spécifiques sont présents (voir *PM 8/1*).

**Identification des lots**

La composition de l'ensemble de l'envoi doit être vérifiée à partir des documents accompagnateurs. L'envoi peut être considéré comme un seul ou peut, si nécessaire, être séparé en plusieurs lots identifiables, chacun d'entre eux pouvant être alors sujet à inspection et échantillonnage.

Pour les pommes de terre de semence, chaque lot est composé d'un seul cultivar de la même catégorie, classe, origine et taille. L'intégrité du lot doit être maintenue grâce aux exigences normales pour la certification de pommes de terre de semence. Pour plus de conseils sur l'identification des lots, voir la Norme OEPP *PM 3/ (en préparation)* sur l'identification des lots.

Pour les pommes de terre de consommation, la liste d'emballage doit indiquer les lots séparés par producteur ou station d'emballage.

### **Procédure d'agrément dans les pays exportateurs**

L'ONPV du pays exportateur doit suivre les procédures de la NIMP n° 7 *Système de certification à l'exportation* et les schémas adéquats de prospection, d'inspection et d'analyse au laboratoire avant la certification. Le pays importateur a besoin de la garantie que les lots de pommes de terre certifiées répondent aux exigences d'entrée avant l'exportation puisque les organismes de quarantaine peuvent être difficiles à détecter durant l'inspection au point d'entrée.

L'ONPV doit avoir un registre des exportateurs de pommes de terre. Les exportateurs doivent être parfaitement informés par l'ONPV de toutes les exigences et conditions pour exporter.

L'ONPV du pays exportateur doit fournir des détails, si cela est exigé, sur les exportateurs et les envois conformément aux exigences de la NIMP 7 *section 4.4*, *'Pour chaque activité dans le cadre de la certification, les données suivantes doivent être enregistrées: toute inspection, analyse, traitement ou autre vérification portant sur chaque envoi ; l'identité du personnel responsable de ces tâches ; la date à laquelle ces tâches ont été effectuées ; les résultats obtenus ; tout échantillon prélevé'*. Elle doit aussi pouvoir de fournir des détails sur les programmes généraux d'actions visant à éliminer ou minimiser le risque de présence d'organismes de quarantaine dans les étapes de production et de stockage. Ces programmes incluent les actions de lutte contre les organismes nuisibles, la rotation de culture, l'inondation, l'utilisation d'inhibiteurs de germination de la pomme de terre ou d'autres traitements chimiques, le lavage, le brossage, l'irradiation ainsi que les conditions et les installations de stockage.

L'ONPV du pays exportateur doit être capable de fournir les détails des procédures de vérification de l'origine et de l'identification des lots. La traçabilité du lot jusqu'au niveau de l'exploitation agricole doit être possible pour les pommes de terre de semence.

Les exigences concernant l'emballage pour les lots exportés doivent inclure l'utilisation de matériel d'emballage neuf pour les pommes de terre de semence certifiées et au moins l'utilisation d'un matériel d'emballage propre pour les autres pommes de terre, afin d'éviter l'infestation ou l'infection par des organismes nuisibles à partir de ces sources.

Les informations sur l'identité et l'origine doivent être marquées sur l'emballage. Pour les pommes de terre de semence, les lots doivent être tenus séparés pendant les phases de stockage et d'emballage. Le mélange de différents lots ou la modification de l'origine n'est pas permis, afin que les lots puissent être traçables jusqu'à l'agriculteur. Pour les autres pommes de terre, des dispositions doivent être prises pour permettre une traçabilité jusqu'au lieu d'emballage d'origine, et de préférence jusqu'à l'agriculteur. Puisqu'il est difficile d'établir l'identité de pommes de terre en vrac, les pommes de terre doivent de préférence être emballées pour l'exportation.

### **Procédure d'inspection dans les pays importateurs**

Les envois pour inspection doivent être identifiés initialement par leurs certificats phytosanitaires. Les tubercules peuvent être inspectés au point d'entrée ou au point de destination. Les installations utilisées doivent être appropriées pour l'inspection et la sélection d'échantillon, par exemple avec un éclairage et un matériel adéquats. L'inspection et l'échantillonnage doivent être faits alors que les pommes de terre sont encore dans leur emballage d'origine.

Un examen d'ensemble de l'envoi, du conteneur, de l'emballage et des moyens de transport doit être fait afin d'obtenir toute indication de conditions défavorables (par exemple températures basses ou élevées, humidité) pendant le transport, et de détecter du sol, des débris

végétaux, ou des insectes morts ou vivants sur l'emballage ou dans le conteneur. La condition physique des tubercules de pommes de terre doit être vérifiée pour s'assurer qu'il n'y a aucun signe de pourriture ou d'imperfection qui peut être causée par un organisme de quarantaine.

Les procédures d'échantillonnage et les tailles des échantillons utilisés pour des organismes nuisibles de la pomme de terre particuliers peuvent aussi être utilisés pour une inspection générale. Dans le Tableau 1, le 'lot' est l'unité d'examen (c'est-à-dire l'unité que l'inspection agréera si le résultat est négatif en ce qui concerne les organismes nuisibles). A l'intérieur d'un lot, des sacs de tubercules sont pris au hasard. Ceux-ci constituent l'unité d'échantillonnage. A partir de ces sacs, un échantillon d'au moins 200 tubercules est pris au hasard et inspecté ou analysé. Il est recommandé que l'unité d'échantillonnage minimale soit de 5 sacs par lot pour de petits lots, avec une augmentation de l'unité d'échantillonnage proportionnellement à la taille du lot pour des lots plus grands. Dans la mesure du possible, les unités d'échantillonnage doivent être prises au hasard de différentes parties du lot, mais les sacs montrant des signes suspects (par exemple de l'humidité) doivent être ciblés.

Le Tableau 1 est à utiliser quand les tubercules sont gardés dans des sacs relativement petits (20-50 kg). Pour des envois en vrac ou de grands sacs, l'envoi total doit être sous-divisé en lots identifiables, chacun servant alors d'unité d'échantillonnage. Si cela n'est pas possible, l'envoi total doit être pris comme unité d'échantillonnage. Pour plus de conseils sur l'échantillonnage, voir, la Norme OEPP PM 3/66 *Echantillonnage pour l'inspection visuelle des envois*.

Tous les tubercules sélectionnés doivent être inspectés visuellement tubercule par tubercule pour des signes extérieurs d'infection ou d'infestation et ensuite coupés une ou plusieurs fois en commençant par l'extrémité du talon afin de détecter des symptômes internes d'infestation ou d'infection par un organisme nuisible. Le sol contenu dans les sacs ou les conteneurs inspectés doit être inspecté et pesé. La tolérance générale du sol est de 1 % pour les pommes de terre de semence, 2% pour les pommes de terre de consommation, à moins qu'une tolérance spécifique plus rigoureuse ait été fixée. De la même façon, les débris végétaux et autre substance étrangère doivent aussi être inspectés. Le cas échéant, des échantillons de sol, débris ou autre substance doivent être apportés au laboratoire pour analyse. Pour l'identification des organismes nuisibles spécifiques, voir les *Protocoles de Diagnostic de l'OEPP (série PM 7)*.

Si un organisme nuisible est trouvé et que l'inspecteur le suspecte d'être un organisme de quarantaine, le lot ou l'envoi doit être consigné sous contrôle officiel et des échantillons apportés au laboratoire pour identification. Quand un organisme nuisible non familier est détecté, les procédures spécifiées dans la Norme OEPP PM 5/2 *Analyse du risque phytosanitaire lors de la détection d'un organisme nuisible dans un envoi importé* doivent être suivies pour permettre à l'ONPV de prendre une décision par rapport à l'action phytosanitaire à prendre.

En cas d'organisme de quarantaine suspecté ou trouvé, l'ONPV du pays importateur doit immédiatement avertir l'ONPV du pays exportateur. L'ONPV du pays importateur doit fournir des détails sur l'inspection d'importation, l'échantillonnage et les analyses en laboratoire faites sur les lots importés.

**Tableau 1** Unité d'échantillonnage minimale et unité d'inspection suggérées pour des tailles de lot variés de pommes de terre de semence certifiées et de pommes de terre de consommation.

<b>Marchandise</b>	<b>Taille du lot (unité d'examen)</b>	<b>Unité d'échantillonnage minimale</b>	<b>Unité d'inspection</b>
Pommes de terre de semence certifiées	< 50 tonnes	5 sacs	200 tubercules
	50–200 tonnes	1 sac par 10 tonnes	200 tubercules
	> 200 tonnes	1 sac par 10 tonnes	1 tubercule par tonne
Pommes de terre de consommation	Quand l'envoi entier est < 30 tonnes (par ex. conteneur maritime, camion, train) et peut être composé de plus de 1 lot	5 sacs minimum – si plus de 1 lot, sacs sélectionnés en nombre à peu près identique de chaque lot – si plus de 5 lots, 1 sac minimum par lot	total de 200 tubercules
	30–50 tonnes	5 sacs	200 tubercules
	50–200 tonnes	1 sac par 10 tonnes	200 tubercules
	> 200 tonnes	1 sac par 10 tonnes	1 tubercule par tonne

Note: Pour des envois en vrac ou de grands sacs, l'envoi total doit être sous divisé en lots identifiables, chacun servant alors d'unité d'échantillonnage. Si cela n'est pas possible, l'envoi total doit être pris comme unité d'échantillonnage.